

concernant l'attribution d'autres sommes d'argent de la nature des pensions, etc., autorisée en vertu d'une loi autre que la Loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle a des bureaux de district dans les principales villes du Canada, chacun étant dirigé par un médecin examinateur senior des pensions.

**Loi sur les pensions.** On peut retracer l'évolution chronologique de la législation canadienne en matière de pensions dans les documents spéciaux qui paraissent généralement lorsque des modifications importantes sont apportées à des lois touchant les pensions aux anciens combattants, ainsi que dans les tableaux statistiques publiés chaque année dans les éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*. La Loi sur les pensions a subi d'importantes modifications en 1971 et les principales sont décrites en détail dans l'*Annuaire du Canada 1972*.

La Loi sur les pensions prévoit le versement de pensions en cas d'invalidité ou de décès causé par une blessure ou une maladie survenue pendant le service dans les Forces canadiennes en temps de guerre ou de paix. Elle prévoit également l'attribution de suppléments, jusqu'à concurrence des taux payés au Canada, qui s'ajoutent aux pensions versées aux Canadiens ou à l'égard des Canadiens dont l'invalidité ou le décès est survenu lors du service dans les Forces britanniques ou alliées au cours de l'une des deux guerres mondiales, ou le paiement d'une pension établie suivant les taux en vigueur au Canada dans les cas où la demande a été rejetée par le gouvernement du pays en cause. En 1972, un groupe d'étude mixte composé de représentants d'organisations d'anciens combattants, de la Commission canadienne des pensions et du ministère des Affaires des anciens combattants a été créé afin d'étudier à fond le taux de base de la pension payable en vertu des Annexes A et B de la Loi sur les pensions, de façon à définir le problème que posent l'établissement et l'ajustement périodique d'un taux de base équitable et à recommander des solutions possibles. Par suite des travaux du groupe d'étude, la base de la pension a été établie comme étant le pouvoir de gains d'un travailleur non qualifié dans la Fonction publique d'après la moyenne d'un groupe composite formé de cinq catégories d'emploi de la Fonction publique. En juillet 1973, l'acceptation de cette base a donné lieu à une augmentation d'environ 24% du montant de la pension. Ainsi, la pension mensuelle de base pour un pensionné seul atteint d'invalidité totale a grimpé à \$392, plus une pension supplémentaire de \$98 pour l'épouse, de \$51 pour le premier enfant, de \$37.20 pour le deuxième enfant et de \$29.40 pour le troisième enfant et chacun des suivants. Les pensions accordées aux veuves ont été portées à \$294, plus des paiements supplémentaires à l'égard des enfants ou des frères ou sœurs à charge, fixés aux taux suivants: \$102 pour un, \$176.40 pour deux et \$58.80 pour un troisième et chacun des suivants. Le tableau 6.22 fournit des renseignements sur le nombre et le genre de pensions versées aux termes de la Loi sur les pensions au 31 mars 1973.

#### 6.7.1.2 Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

**Commission des allocations aux anciens combattants.** La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme quasi judiciaire composé, à l'heure actuelle, de 10 membres nommés par le gouverneur en conseil. La Commission applique la Loi sur les allocations aux anciens combattants ainsi que la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, et elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle sert de cour d'appel pour le requérant ou l'allocataire qui s'estime lésé par une décision de l'autorité régionale et elle peut, de son propre chef, étudier et modifier ou annuler toute décision de l'autorité régionale. Elle est également chargée de donner directives et conseils aux autorités régionales quant à l'interprétation des lignes de conduite, et de conseiller le ministre au sujet du règlement d'application de la Loi.

**Autorités régionales chargées des allocations aux anciens combattants.** En 1950, 18 autorités régionales ont été établies dans les districts du ministère des Affaires des anciens combattants. Plein pouvoir leur a été conféré pour juger toutes les questions relatives à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. En 1960, une autorité distincte, l'autorité régionale pour les pays étrangers, était établie pour s'occuper des allocataires demeurant hors du Canada. Les membres des autorités régionales sont des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants nommés par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

**Allocations aux anciens combattants.** La Loi sur les allocations aux anciens combattants assure une allocation aux anciens combattants admissibles qui, en raison de l'âge ou d'une